

Obligations au regard du Code du sport

Déclaration d'établissement d'APS :

Le Code du sport confirme l'obligation pour toute structure juridique qui organise une pratique sportive auprès du public, de déclarer son activité auprès de l'autorité administrative.

En d'autres termes, les associations sportives, comme les sociétés commerciales par exemple, sont considérées comme des établissements d'activité physique ou sportive. Elles doivent en conséquence se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports qui leur délivrera un récépissé de déclaration d'établissement d'activité physique ou sportive.

NB : Ne pas confondre cette déclaration d'établissement d'APS avec la déclaration de création d'une association en Préfecture.

L'affichage dans les clubs

Les clubs sportifs (comme toute structure juridique autre que l'Etat qui met en place une pratique sportive auprès du public) doivent afficher en un lieu visible de tous :

- *une copie de l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de ses préposées (bénévoles et salariés) et des pratiquants ;*
- *une copie des diplômes et des cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une APS contre rémunération ;*
- *une copie de l'accusé de réception de la déclaration d'établissement d'APS délivré par la DDJS ;*
- *une copie des textes réglementaires fixant les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des activités pratiquées ;*
- *un tableau d'organisation des secours.*

Cet affichage a pour objectif d'informer le public sur la qualité de l'encadrement, le respect des normes de sécurité et conditions de pratique de l'activité physique ou sportive développée.

La FSGT invite les clubs à afficher les qualifications des personnes qui interviennent également bénévolement. Cette politique de communication vise à sensibiliser notamment les parents, les personnes extérieures du club ainsi que ses partenaires publics ou privés des bonnes conditions de pratique mises en place dans les associations affiliées à la FSGT.

NB : Cet affichage doit être fixé sur le lieu de la pratique sportive. Dans le cas d'une activité mise en place en dehors d'une installation sportive fixe, cet affichage peut être fixé soit au siège social du club, soit sur le lieu de départ de l'activité encadrée.

Au delà de cet affichage obligatoire, le club doit disposer d'une trousse de secours et d'un moyen de communication téléphonique permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'urgence.

Obligations administratives des animateurs rémunérés

Le code du sport impose à toute à toute personne encadrant, animant, enseignant ... une activité physique ou sportive contre rémunération de déclarer son activité à la DDJS.

Sur leur lieu de travail (à l'attention du public), ils doivent afficher leur diplôme et leur carte professionnelle recto-verso (indiquant leurs conditions d'exercice).

Enfin, en cas de contrôle, ils doivent présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement de l'activité encadrée, de moins d'un an.

Renseignements complémentaires

Pour en savoir plus, vous vous pouvez contacter :

*Anthony DESBOIS,
conseiller technique régional FSGT de la DRDJS PACA
placé auprès de la Ligue Alpes Méditerranée FSGT*

anthony.desbois@jeunesse-sports-gouv.fr – 04 97 12 12 64 – 06 45 48 27 24